

# JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

5<sup>ème</sup> classe

Délibéré à l'audience publique du Tribunal de Police de [REDACTED] le [REDACTED] MARS  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé [REDACTED] me, président du Tribunal de Police,  
assisté de [REDACTED] er,  
en présence de [REDACTED] ice-procureur,

Lors des débats à l'audience au fond du SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET  
UN, le Tribunal était composé comme suit :

Monsieur [REDACTED] ent du Tribunal de Police,  
assisté de [REDACTED] er,  
en présence de [REDACTED] ice-procureur,

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

[REDACTED]



Une convocation à l'audience du 15/12/2020 a été notifiée à [REDACTED] le  
30/04/2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur  
de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.  
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut  
citation à personne ;

A l'audience du 15/12/2020, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16/02/2021 pour  
communication du relevé d'information intégral de [REDACTED]

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil  
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir [REDACTED] AUTOROUTE A 50 P.R. 60,500 [REDACTED]  
[REDACTED] le 30 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et  
depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule dont le  
poids autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, dépassé la vitesse maximale  
autorisée, limitée à 90 km/h d'au moins 50 km/h, soit en l'espèce :  
Vitesse enregistrée : 204 km/h  
Vitesse retenue: 193 km/h  
Dépassement de : 103km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE.  
Et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de [REDACTED]

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT